



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« BURGERS COLOR »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250825-DCM509-A1
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « BURGERS COLOR », dont le siège social est situé 12 rue de la fontaine 92220 BAGNEUX, et représentée par **Monsieur Baptiste BOULAI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 5 septembre 2025 une soirée Food truck, cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant de « Food Truck » qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « BURGERS COLOR » dans le cadre de l'organisation d'une soirée Food truck prévue le vendredi 5 septembre 2025.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 5 septembre 2025 de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement du « Food Truck » et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 (mise en place du camion Food Truck) à 23h00.

La société « **BURGERS COLOR** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « BURGERS COLOR »

La société « **BURGERS COLOR** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 5 septembre 2025 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **BURGERS COLOR** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17 h30 ;
- Mettre à disposition de la Société « **BURGERS COLOR** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **BURGERS COLOR** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision n°346 en date du 26 aout 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour 2024-2025.

Article 6 : Responsabilités de la société « BURGERS COLOR »

La société « **BURGERS COLOR** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeur et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 5 septembre 2025 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 25/08/2025

Pour la Ville :

Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Baptiste BOULAI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250825-DCM509-A1
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025